

9/11

2

Noble Pierre du Roy, bourgeois, habitant de Castron, épousa par contrat du 14. y. l'année 1578. noble Paul de Delfort, Damoiseille, fille naturelle et légitime de noble Raymond de Delfort, le 2^e fils de Montbel et de Villiers, et de noble D^{lle} Lucrèce de Rochefort, ses père et mère habitant de Castron; par lequel le père de la future donna en dot à la D^{lle} sa fille une somme de 1000^l. avec d. Robbes, deux de fabrique l'abbé de Damas, d. Gouelles et d. Salandres avec leurs garnitures et fourures, d. canons de Velours pour les doublures et les manches, deux estibores garnies, et deux les bagues et joyaux qu'elle a à son usage, déclarant que tous en effecti ne doivent point être restitués habituellement nuptiaux et voulant que le futur donne à lad. D^{lle} sa fille toutes les nappes et servies appartenantes jus qu'à la consommation de son mariage; la future et future se donnent mutuellement au plus vif entre les parties de tous leurs biens, et font par celle donation à l'un de leurs enfants mâles, et à défaut de mâles à l'une de leurs filles, suivant l'ordre de primogeniture. Le Contrat passé au château de Damas, diocèse de Castron, paroisse de Carcaronnes, en présence de noble Anthoine du Roy, habitant de Castron, noble Jehan de Cornillon, noble Amant de Rochefort, le 2^e noble Olivier de Delfort, fils de Delfort, tous parents et amis de la future; et reçu par Guill^e Cormier, Not^e de St. Est de Cadajans. (Ce contrat signé de nos Notaires.)

Noble Pierre du Roy, bourgeois, habitant de la ville de Castron; fit son testament avant par acte du 25. mars 1578; par lequel il ordonna une distribution de biens aux pauvres de cette ville qui se présenteront à sa porte tous les jours et les vendemains de son décès, et des annués en grain aux pauvres de différentes lieux au bourg et à la paroisse de noble Damoiseille Paul de Delfort, son gendre, et de son héritier; lequel par droit de succession héréditaire, passera à noble Jérôme du Roy, son fils aîné et de D^{lle} son épouse une femme de 1000^l. Tous trois payables lorsqu'il aura atteint l'âge de 25. ans, ou qu'il mourra à place ou sans enfants naturels. cette femme, voulant qu'il soit un attendant nourri d'elle et entretenue aux chères avec la moitié d'elle, à noble D^{lle} Judith de Orange du Roy, sa fille aînée, sa femme une femme de 1500^l. Tous trois payables à chacune lorsqu'elle sera majeure ou qu'elle mourra à son mari, et au posthume ou posthumes que lad. épouse pourroit avoir lors de son décès, par celle femme de 1000^l. si est une mâle ou de 500^l. si est une femelle; lequel à la même D^{lle} son épouse, une représentation de sa dot et pour son droit d'acquiescement que pour reconnaître les services qu'il en a reçus, les services par ses descendants de la maison qu'il habite, avec les meubles qui y sont et le jardin qui en dépend, ensemble 8. septiers de froment, 1. septier de froment rouge et de 100^l. Tous trois par ans; justes héritiers dans tous ses biens noble Samuel du Roy, son fils aîné et de D^{lle} son épouse; et lui substituer lad. Jérôme, et ses autres enfants par ordre de primogeniture. fait et signé par nous Chabbort, Not^e Royal

Noble Jérémie du Roy fut lieutenant d'une femme de 2000. pp. vis par droit de l'ég.
par le Colonnat de sa mere du 15. june 1601. (Cp. p. Voy. au d'ég. p'cedent)

Noble Jérémie du Roy, Doyen de droit, épouse par contrat du 20. 8. 1609. 2.
Marie de Rotolp, fille naturelle et légitime de noble Abel de Rotolp,
fils de la Doyne et de sa femme, et de D.^{lle} yvonne de Corpon; la future assistée
et autorisée d'unz ses pere et mere, les quels lui donnerent en dot, pour voir le p'p'ere
une femme de 2000. avec 3. Robes nuptiales, tant de Corillon et un pair
de l'office de Rotolp, et la mere une femme de 500. Et noble Samuel du Roy, le
frere du futur, pour faire droit de son frere tant des possessions de son frere
comme que de celle de son D.^{lle} Olympe du Roy, leur femme, lui viderent toute p'p'ere
p'cedente une mitoyenné appelée de la franchise fictive dans le Consulat d'Angoulême;
pour ce même Contrat les futurs firent donation de la moitié de tous leurs biens
au 1.^{er} enfant mâle issu de présent mariage vis à tel autre à leur choix, et à
d'après de mâles à une de leurs filles. Le contrat passé au Château de la Doyne,
Consulat de Champagne, Diocèse de Reims, par le Notaire de Reims, en présence
de noble Samuel du Roy, le 1.^{er} de noble Antoine de Rotolp, de noble
Paul de Corpon, f. de Chabannes, de noble Etienne de Veroy, f. de France,
et de noble Jean de Gabon, f. de Lamabrie; et pour par Pierre Vialot, M.^{re}
Royaume de Troye. (Cp. par de. signé du Notaire.)

Le f. du Roy, juge de Villelongue au siège de Suibersam, fut député des Villes et
Communautés de Caotres et de Suibersam avec le f. de Linnac, et fait prisonnier
avec lui comme ils étoient tous deux en chemin pour remplir leur commission, par
suite l'article 22. du traité conclu à Bréguier entre les Catholiques et les Protestans
le 26. june 1621, auquel ils seroient assistés en leur dite qualité de députés des
Villes de Caotres et de Suibersam; portoit led. Article qu'ils seroient chargés sans payer
aucune rançon, comme ils étoient de mauvais prisonniers. (Cp. pp. delivré par les
articles de la D. Vierge par le Greffier des Communiars d'elles le 5. Avril 1622. signé,
Darmand.)

Monsieur M.^{re} Jérémie du Roy, Con.^{re} du Roy juge de Villelongue, remit
quittance par acte passé devant Jean Broquière, Notaire Royal de Troye
= lausans, le 17. 8. 1626. d'une femme de 800. qu'il avoit comptée pour
et à l'acquit de noble Samuel de du Roy, le 1.^{er} son frere. (Cp. pp. signé
du Notaire.)

Monsieur M.^{re} Jérémie du Roy, Con.^{re} du Roy et son juge de Villelongue, fit des
testament mystique dans son cabinet à Suibersam le 27. sept. 1626; par lequel
Il ordonna qu'il soit distribué quelques sommes aux p'p'eres; l'ég. par droit d'usu-
= titution

substitués particuliers à chacun de ses enfants naturels, savoir à D^{ns} Jean-Baptiste du Roy, fils
 de noble Anthoine de Manly, une femme de D^{ns} qui lui a constitué un dot par
 ses parties de mariage, et par elle femme à D^{ns} Marguerite et Jeanne, David et Abel,
 payable lors qu'ils auront atteint l'âge de 25. ans où qu'ils se marieront, l'époux
 à D^{ns} Marie de Notop, sa femme, pour à prendre par tous ses biens pour les
 dot qu'il en a reçus, idem pour l'augmentation d'icelles, à la charge toutefois par elle d'en
 dépenser un faucon d'une d'icelles enfants à son usage, humble pour les avoir
 qu'il a reçus d'elle d. sa d'icelle par sa femme les jouissances de la moitié de sa maison
 avec les meubles, des jardins, d'une vigne par lui nouvellement acquise, et de la
 Métairie de Mayrand; Justices féodales universelles nobles Jeanne de Roy, son
 fils aîné, et lui substitués successivement nobles David, Abel, Jeanne, et
 et Jeanne, ses autres enfants; et donne l'administration et gouvernement de ses dits
 enfants à lad. D^{ns} sa femme, voulant que, dans le cas où l'un d'eux vendrait l'époux,
 ne soit en l'absence et absence d'icelle D^{ns} sa femme, et D^{ns} Jeanne des
 Notop, leur grande mere, de noble Jeanne de Roy et Abel de Notop, leurs
 oncles, et de noble Anthoine de Manly, leur beau-pere. Testaments signés
 au bas de chaque page de nous des Notaires; déposés entre les mains de M^{rs} Dault,
 Lignes, Notaire de la ville de Suint-aucan, qui les signés; et passés par le même
 Notaire le 27. d'oct. mois de sept. 1628. (ce. page. signés de Notaires, et de l'un
 et de l'autre Notaire.)

Monsieur M^{rs} Jérémie de Roy, Con^{seiller} du Roy et Juge de Hillongues un siège de
 Suint-aucan, et D^{ns} Marie de Notop, mariés, assistent au contrat de
 mariage de noble Samuel, leur fils, de son mariage 1628. (4p.)

Monsieur M^{rs} Jérémie de Dupuy, Con^{seiller} du Roy et son Juge de Hillongues,
 et Dame noble Marie de Notop, mariés, assistent au contrat de mariage de
 noble David de Dupuy, le. leur fils, de le. sept. 1628. (4p.)

Noble Samuel	noble David	noble Abel	D ^{ns} Jeanne	D ^{ns} Manly	D ^{ns} Jeanne
du Roy sub. institué héritier	est né min ^{or} de	est né min ^{or} de	est fille bon	est fille bon	est fille bon
	27. ans le 27. sept. 1628.	27. ans le 27. sept. 1628.	le 27. sept. 1628.	le 27. sept. 1628.	le 27. sept. 1628.
	substitué à son	substitué à son	substitué à son	substitué à son	substitué à son
	par le test. de son	par le test. de son	par le test. de son	par le test. de son	par le test. de son
	peru le 27. sept. 1628.	peru le 27. sept. 1628.	peru le 27. sept. 1628.	peru le 27. sept. 1628.	peru le 27. sept. 1628.
	(et. f. Roy. le 27. sept. 1628.)				
	substitué à				
	noble Samuel de Dupuy				
	son				
	frère aîné. (et)				
	Docteur et Avocat en la Cour,				
	époux par contrat passé				
	à Castrin devant Abel				
	Gabriel, Notaire Royal de				
	ville de Hillongues,				

Cette Ville, le dernier Mars 1660. D^{ne} Marie le ROY, fille de M^{re} M^{re} Jean le Roy,
 Com^{te} de Sully et Lieutenant principal au lafont Royale de la Ville et Con^{seil} de Castres,
 Ad^{ve} D^{ne} Jacobean de Somet, ses p^{re} et mere, les parties assistes de l'un d. p^{re} et
 mere, de noble Jean de Sully, h^{is} de noble Anthoine de Notop, f^{is} de la D^{ne} D^{ne}
 et Marguerite, Ad^{ve} au lafont, d'Abel et Jean de Notop, de David de Sully, h^{is} de
 M^{re} Anthoine de Maupry, Ad^{ve} de M^{re} Jean le Roy, f^{is} de Simon, de noble Jean
 de Bouffars, f^{is} de Mariane, de M^{re} Jean de Somet, f^{is} de Dom^{me} de Sully, de
 M^{re} M^{re} Abel le Ligonier, S^{er} de M^{re} Louis de Somet, Requereur, de noble Jean
 Jacques de la Pierre, et autres leurs p^{re} et mere: Par lequel les p^{re} et mere de la
 future constituant au del. à la D^{ne} leur fille une femme de 8000. pour tous ses
 droits de legitim^{is} p^{re} et mere d'elle et autres; Et le p^{re} de la future fait donation
 de son filz au futur mariage d'une femme de 8000. sous-mettant ces
 fonds de terre et l'autre mettes en d^{ne} payables sans p^{re} ou, et s'oblige de la
 voyer et nourrir lui sa femme et ses domestiques, avec celle d^{ne} qu'en cas de p^{re}
 paratery il lui payera la d^{ne} à 5. pour 5. d. d. d. (Ce pas ch. signé des
 Notaires.)

Noble Jean de Sully, Avocat au lafont, recut les garanties que lui consistait
 ses tous ses biens par acte passé à Castres, le 10 Mars 1660. devant
 Abel Gabillot, Notaire Royal de cette Ville, le dernier Mars 1660. noble Jean
 de Sully, h^{is} de son oncle, de la donation que son p^{re} venoit de lui faire par le
 précédent contrat de son mariage avec D^{ne} Marie le Roy, fille de M^{re} M^{re} Jean
 le Roy, Lieut. p^{re} au lafont Royale de la Ville et Con^{seil} de Castres, au del
 du même jour. (Ce pas ch. signé des Notaires.)

Noble Jean de Sully, Docteur et Avocat au lafont, recut le transport que
 lui fit par acte du 10. Avril 1660. noble Jean de Sully, h^{is} de son oncle de
 Maguinet, son oncle, d'une obligation de 5000. p^{re} par le Sieur
 de Saint Leger, Not^{aire} Royal de St. Paul de Cadajuz au p^{re} de noble
 Philippe de Verdignier, f^{is} de l'Amat et de noble Pierre de Sully, p^{re} de Sa-
 -bornas. (Ce pas ch. signé des Notaires.)

Noble Jean de Sully, Docteur, f^{is} de la D^{ne} Marguerite, obtint par requête ledy.
 10. Mars 1660. des lettres de provision au lafont de l'Edit de Castres pour l'expédition
 d'une procédure dont il avoit besoin sans l'instance d'un appel, par lui relevé au
 lafont contre noble Guilla^{ume} de Sully, de l'Appointement et sentence qu'il
 eut obtenu au p^{re} de l'Amat. (Ce pas ch. signé de Sully.)

Dans icelle Marie le Roy assista par procureur au contrat de mariage
 de noble Jean de Sully, f^{is} de la D^{ne} Marguerite, son filz et de sa fille Messire Jean de
 Sully, Ad^{ve} au lafont, son mary, du 10. Mars 1660. (Ce.)

D^{ne} Marie

D. Marie le Roy fut
 institué par son oncle
 et unfructueux des biens
 de Jean de Roy, son fils,
 par son test. de j. 9. 1666.
 à la charge pour elle
 de nommer un tel fait
 mâles de testament pour
 remettre le d. bien. (M.
 de j. 9. au d. de j. 1666.) #

Dame Marie le Roy, veuve à fin noble Jean de Dupuy, Act. en la forme, f.
 de la Broquette, passa une police devant M. Pierre Vidal, Notaire, le 25. 9. 1666.
 avec noble Jean de Dupuy, f. de la Broquette, son fils, concernant les affaires
 de la succession de son père f. de la Broquette, par laquelle, entre autres
 choses, elle se charge de nourrir et entretenir, pendant la vie de ses enfants mâles
 de la succession de son père, Jean et Thonette de Dupuy, ses filles. (ce. page. jusqu'à la fin,
 de l. témoins ad. Not.)

* Noble Jean Dupuy,
 de la Broquette, de
 la ville de Luchon au
 Diocèse de Lavaur, l'au-
 au nomme de par son
 se rendre à Castanoue
 jointe la Compagnie de
 M. de Montevail, Cap.
 au rég. de Venise où il
 avoit pris parti en qua-
 lité d'officier, par un pro-
 curateur de son fils
 Vidal, Notaire Royal.
 par acte du 22. Mars
 1675. à Dame Mad. de
 Gireste, sa femme, pour
 en son absence gérer les
 affaires et prendre l'admi-
 nistration de tous les biens
 mineurs, dont l'âge n'est
 âgé que de 11. ans, les
 soumettant à aucun
 de reddition, de comptes
 (Ce. en page. de l'acte le
 15. May 1675, et signé des
 Notaires.)

Noble Jean Dupuy, Sieur de la Broquette, assisté de la D. Marie de la Broquette, sa femme, et de la D. Thonette de Dupuy, sa fille, par un acte du 22. Mars 1675. ont par un acte du 22. Mars 1675. passé en la ville de Luchon devant M. Vidal, Notaire Royal, un acte par lequel, entre autres choses, elle se charge de nourrir et entretenir, pendant la vie de ses enfants mâles de la succession de son père, Jean et Thonette de Dupuy, ses filles. (ce. page. jusqu'à la fin, de l. témoins ad. Not.)

Noble Jean Dupuy, Sieur de la Broquette, assisté de la D. Marie de la Broquette, sa femme, et de la D. Thonette de Dupuy, sa fille, par un acte du 22. Mars 1675. ont par un acte du 22. Mars 1675. passé en la ville de Luchon devant M. Vidal, Notaire Royal, un acte par lequel, entre autres choses, elle se charge de nourrir et entretenir, pendant la vie de ses enfants mâles de la succession de son père, Jean et Thonette de Dupuy, ses filles. (ce. page. jusqu'à la fin, de l. témoins ad. Not.)



Noble Jean Dupuy, Sieur de la Broquette, assisté de la D. Marie de la Broquette, sa femme, et de la D. Thonette de Dupuy, sa fille, par un acte du 22. Mars 1675. ont par un acte du 22. Mars 1675. passé en la ville de Luchon devant M. Vidal, Notaire Royal, un acte par lequel, entre autres choses, elle se charge de nourrir et entretenir, pendant la vie de ses enfants mâles de la succession de son père, Jean et Thonette de Dupuy, ses filles. (ce. page. jusqu'à la fin, de l. témoins ad. Not.)

Noble Jean Dupuy, Sieur de la Broquette, assisté de la D. Marie de la Broquette, sa femme, et de la D. Thonette de Dupuy, sa fille, par un acte du 22. Mars 1675. ont par un acte du 22. Mars 1675. passé en la ville de Luchon devant M. Vidal, Notaire Royal, un acte par lequel, entre autres choses, elle se charge de nourrir et entretenir, pendant la vie de ses enfants mâles de la succession de son père, Jean et Thonette de Dupuy, ses filles. (ce. page. jusqu'à la fin, de l. témoins ad. Not.)

avec femme le 25. 7^{bre} 1668. (or. / Voy. au dixième précédent)

Noble Jean de Duguay, Sr. de la Bourquette et Dame Magdalaine de Ginester, maris, sont nommez dans l'Eglise Baptistaine de Marc Antoine, leur fils, du 25^{bre} Mars 1668. (Egl. 1/2)

Noble Jean de Roy, Sieur de la Bourquette, premier Consul moderne de la Ville de St. Paul de Capdejour, au Diocèse de Laxant, Sénéchaussée de Lavelanet, par députation par contribution des fons et fouvements de cette ville du 27^{bre} 1674. à l'Assemblée Générale des Trois États de la Province de Languedoc, convoquée pour le 15. du même mois à la Ville de Montpellier. (or. par acte signé de feu Sr. St. Paul, Sr. de Duguay) de 4. membres de lad. Communauté, les autres résidans. par lequel, et autres actes par Guinguery, Notaire Royal et Secrétaires de la même Communauté.)

Noble Jean de Roy, Sieur de la Bourquette, vint par acte reçu par Gabriel Guinguery, Not. Royal du Dioc. de Capdejour, le 26. 5^{bre} 1674. à Guithamma: et Georges Massey, leurs fils à feu Jacques, habitant du Consulat de St. Paul, de 6. Copades d. quatre de terre ne ressembloient pas aux mêmes Consulat, pour le principal et forme de 120^{ss}. (Min. or. signé de l'ancien patron, les Arquevêques résidans signés l'un pour un fauve et l'autre pour être absent, de 2. témoins, deux autres personnes s'étant vues au principal, et un. Not. ; cette minute est au fol. 254. V. d'une Procès-verbal en page non couvert du même Not. contenant les mêmes 1674. et 1675.)

Noble Jean de Roy, Sieur de la Bourquette, fit son Testament par acte passé au Château de la Bourquette, Consulat de St. Paul de Capdejour, Dioc. de Laxant, Sénéchaussée de Lavelanet, devant Gabriel Guinguery, Notaire Royal de St. Paul, le 7^{bre} 1674; par lequel il lègue par légataires sans lésion de l'Église St. Cécile de St. Pierre de St. Aimé les hommes et femmes à les résidens de son fief, de qui par droit d'indignité par ses témoins, fauve à D^{lle} Jeannette de Roy, sa fille légitime et naturelle, une fois de 200^{ss}. C. payable lors de son mariage ou de sa majorité, à nobles Philippe, David, Marc Antoine et fauve et à D^{lle} Mariane de Roy sa fille et sa fille légitime et naturelle de sa femme Dame de Madon de Ginester, sa femme, et de sa légitime et naturelle de sa femme, Mariane Jeannette et Ursinette de Roy, sa femme, et à ses Messes, Meses et autres choses dévolues à son fief, et à ses femmes de 5. ; et institua pour ses héritiers universelles D^{lle} Marie de Roy, sa mère, pour en être sa veuve ou jointe sa vie durant et ne disposer au faveurs de l'un des enfans nés de lui testamentaires qu'elle jugera à propos de nommer, ou d'autres, dans le cas où l'un des enfans nés de lui testamentaires n'aurait pas de biens retournés à lad. Jeannette de Roy, sa fille, légitime et naturelle de sa femme de sa femme de sa femme de St. Cécile; tout après son décès il fait fait inventaire de tous les effets mobiliers que tel de ses parents qu'il plaira à son fief de nommer, et à son fief de nomination d'icelui, et de tous les autres biens qui sont en son fief de nommer, et à son fief de nommer. Ce testament fait en présence de nobles Samuel Chalmat, Cyprien de St. Arroy, noble Lézard de Roy, Sr. de Scabibus Requetailhade, de noble Pierre de Roy.

de la Bourquette de son... depuis long temps au... qualité d'off. de M. de... degré dans la foy... de... Major... ment le 25. 7^{bre} 1668... 25^{bre} Mars 1668... 15. du même mois à la Ville de Montpellier... l'Assemblée Générale... Convocation pour le... mois à la Ville de Montpellier... par députation par contribution... du 27^{bre} 1674... du 15. du même mois... au fol. 254. V. d'une Procès-verbal en page non couvert du même Not... 1674. et 1675.)

Noble Jean de Roy, Sieur de la Bourquette, vint par acte reçu par Gabriel Guinguery, Not. Royal du Dioc. de Capdejour, le 26. 5^{bre} 1674. à Guithamma: et Georges Massey, leurs fils à feu Jacques, habitant du Consulat de St. Paul, de 6. Copades d. quatre de terre ne ressembloient pas aux mêmes Consulat, pour le principal et forme de 120^{ss}. (Min. or. signé de l'ancien patron, les Arquevêques résidans signés l'un pour un fauve et l'autre pour être absent, de 2. témoins, deux autres personnes s'étant vues au principal, et un. Not. ; cette minute est au fol. 254. V. d'une Procès-verbal en page non couvert du même Not. contenant les mêmes 1674. et 1675.)



Branche, et autres ténanciers non qualifiés. (Mise en ses. signés de Testaments, des ténanciers et des Notaires, etc. annexés étant au fol. 260. 7. de même protocole cité à l'art. précédent.)

frère noble Jean du Suis, J. de la Bousquetie, et rappelle dans une obligation consentie par noble Jeanne du Suis, J. de la Bousquetie, son fils, à noble Marc-Antoine du Suis, J. de la Roque, frère d'icelui, aussi son fils, le 9. 7. 1693. (4e.)

frère noble Jean de Dupuy, J. de la Bousquetie, et Dame Marguerite de Gignot, Mariés, sont rappelés dans le contrat de Mariage de noble Marc-Antoine du Suis, J. de la Roque, de la Bousquetie, des 17. 9. 1697. (4e.)

M. Philippe M. David
du Suis, le 1. 9. 1693.
et par le 1. 9. 1693.
le test. de son
père des 1. 9. 1693.

Marc-Antoine

de Dupuy, né le 7. mars, 1668.
fut baptisé le 2. 8. suivant
au District de St. Etienne par les
signés de sa paroisse, R. P. et
L'écriteur par les mêmes parties,Prêtre, gardien des. 1. 9. 1693.
D. Avril 1742. signés, Parle,
et le 1. 9. (ou 17. 9.)

* Noble Marc-Antoine de Suis
fut légitime de sa légitime
telle que il doit par le test.
de son père des 1. 9. 1693.
(Mise en ses. J. Voy. au précédent
signés.)

* noble Marc-Antoine de Suis,
Sieur de la Roque, étoit au
Service de l'Etat. M. en qualité de
Vendredi de la Cour de l'Etat.
J. Prof. de Barrois lors d'une
sentence obtenue par son
père le d. sept. 1693. (ou J.
Voy. au précédent signés.)

noble Marc-Antoine de Suis,
J. de la Bousquetie, fait avec
pour D. Marie de Suis, son
Aïeule, et son oncle, Pierre
Cazes et Jean-Dominique, fut
ami de la Bousquetie, et
Dieux de la Roche, s'enrichit
de Coullans,

M. Samuel
du Suis, le 1. 9. 1693.
et par le 1. 9. 1693.
le test. de son
père des 1. 9. 1693.

D. Jeanne D. Marie
du Suis le 1. 9. 1693.
du Suis le 1. 9. 1693.
de son père
le test. de son
père des 1. 9. 1693.

Elle étoit
marier avec
noble Gen.
Aldouze de
Challons,
J. de fabrique,
lors de son
de Mar. et de
Marc-Antoine,
son père, des
17. 9. 1697.
après elle
arriver.
Noble J.
Aldouze de
Challons,
J. de fabrique,
d'inst. dans le
Sif. de la Roche,
prof. marié
de Suis, sous
quitt. de son
père de Dupuy,
son beau-frère,
le d. 8. 1693.